

ARCHIDIOCÈSE D'HALIFAX-YARMOUTH

CONSEIL DES FINANCES DE LA PAROISSE

Le 7 novembre 2020

Préambule

L'Église préconise la création d'un conseil de finances paroissiales pour aider le curé dans l'administration des biens temporels de la paroisse dont il est pasteur. Cette administration doit être comprise dans le contexte de la mission de l'Église.

Article 1: La Mission de l'Église

Tout en tenant compte de la nature missionnaire de la paroisse, un conseil des finances paroissiales doit fonctionner selon les lignes directrices suivantes.

Par sa nature même, la paroisse est missionnaire. La vie de la paroisse ne doit pas reposer sur les épaules de quelques bénévoles, mais sur tous les baptisés dont les dons individuels sont essentiels à la mission paroissiale. Lorsque les gens sont capables de partager les dons que Dieu leur a donnés et de répondre ainsi à leur vocation baptismale, ils se consacrent davantage à la tâche à accomplir. À cet égard, les fidèles de la communauté paroissiale devraient, dans la mesure du possible, participer à la création d'un plan missionnaire pour leur paroisse...1.

L'Église a d'ailleurs fourni une réflexion sur l'appel du prêtre.

La tradition doctrinale catholique décrit le prêtre comme étant enseignant de la Parole, ministre des Sacrements et chef de la communauté chrétienne qui lui est confiée. C'est là le point de départ de toute réflexion portant sur l'identité et la mission du prêtre dans l'Église. À la lumière de la nouvelle évangélisation à laquelle l'Esprit Saint, par la personne et l'autorité du Saint-Père, appelle tous les fidèles, on doit réfléchir avec foi et espérance à cette doctrine immuable mais toujours nouvelle...2.

Tout cela peut être accompli par le biais de conseils pastoraux et financiers travaillant en collaboration avec le curé et l'équipe de direction de la paroisse.

Article 2 : Rôle, fonction et constitution du Conseil des finances paroissiales

Le Conseil des finances de la paroisse assiste le curé/administrateur dans l'administration des questions temporelles paroissiales. Un conseil actif et bien constitué est un élément clé qui promet la santé financière d'une paroisse, assure la responsabilité et aide le curé/administrateur à utiliser les ressources financières dans l'accomplissement de la mission et des objectifs propres à l'Église catholique, comme cela est indiqué dans le canon 1254 et dans le document, *Communautés de disciples missionnaires*.

Chaque paroisse est tenue d'avoir un Conseil des finances règlementé par le droit universel ainsi que par les normes édictées par l'évêque diocésain. Dans ce conseil, les fidèles chrétiens, choisis selon les mêmes normes, aident le curé dans l'administration des biens paroissiaux tout en respectant la prescription du canon 532.

Chaque paroisse est donc tenue d'avoir un conseil de finances paroissiales, tel que l'exige le code de droit canonique ainsi que les normes locales édictées par l'évêque diocésain. Pour être efficace, le Conseil des finances paroissiales devrait se réunir régulièrement avec des ordres du jour spécifiques et devrait aussi avoir accès à toutes les informations financières et politiques pertinentes de la paroisse.

Article 3 : Fonction du Conseil des finances paroissiales

Le Conseil des finances travaille en étroite collaboration avec le curé/administrateur, qui est responsable devant l'évêque diocésain de l'administration et de la gérance des biens temporels de la paroisse. Le curé/administrateur, selon le droit canonique, a parmi ses responsabilités, la gestion financière et temporelle de la paroisse. Le Conseil des finances paroissiales est un organisme consultatif qui aide le curé/administrateur et ses principaux collaborateurs à s'acquitter de ces obligations.

Afin d'être efficaces dans leurs responsabilités en tant que membres du Conseil des finances paroissiales, les membres doivent aimer l'Église et sa mission et développer une compréhension approfondie de la mission, des objectifs, des personnes et des autres ressources de la paroisse. Les membres devraient connaître les lois et les politiques diocésaines concernant les questions temporelles et autres questions financières. Il incombe au curé/administrateur de faire connaître aux membres le contexte général et les autres informations nécessaires à l'acquittement de leurs fonctions.

Compte tenu de la responsabilité qui leur est confiée, on s'attend à ce que les membres du Conseil des finances paroissiales assistent aux réunions du conseil et participent à tout processus de formation en cours. Au niveau paroissial, cette formation peut comprendre, comme par exemple, une soirée annuelle de recueillement, une réunion de formation des principaux dirigeants, des expériences de prière, etc. Quand cela semble nécessaire et approprié, une certaine formation continue peut avoir lieu avec l'aide du personnel archidiocésain. Les membres du Conseil des finances doivent suivre la formation prévue au début d'un nouveau mandat (les nouveaux membres doivent compléter le module de formation financière dans les trois mois suivant leur nomination et les membres existants doivent également compléter le module tous les trois ans).

Article 4 : Sujets de préoccupation et domaine de consultation pour le Conseil des finances

L'avis du Conseil des finances devrait être sollicité pour tous les actes d'administration paroissiale conformément à la politique archidiocésaine. Pour prendre certaines décisions administratives au quotidien, le curé / administrateur peut ne pas avoir besoin d'une autorisation spécifique mais, avant de passer à l'action, peut trouver utile de demander l'avis du Conseil des finances paroissiales.

1. Avant d'accomplir des actes d'administration qui vont au-delà des exigences normales d'une paroisse, le Conseil des finances d'une paroisse doit veiller à ce que le curé/administrateur demande l'approbation de l'archevêque d'Halifax-Yarmouth, conformément à la politique archidiocésaine.

2. L'avis du Conseil des finances doit être sollicité dans la gestion des fonds paroissiaux et des ententes bancaires, conformément à la politique archidiocésaine.

3. En ce qui a trait au budget annuel de la paroisse, le Conseil des finances devrait normalement être consulté, être impliqué et donner son approbation. Le Conseil reçoit et approuve également le rapport financier annuel de la paroisse dont les copies doivent être soumises au bureau des finances archidiocésaines.

4. Le Conseil des finances devrait fournir une assistance dans la formulation et la communication du rapport financier annuel à la communauté paroissiale, comme l'exige le canon 1287 §2. Une communication aux paroissiens qui soit compréhensible, régulière et complète est une responsabilité clé du curé/administrateur et une responsabilité que partage également le Conseil des finances paroissiales. La communication tient les paroissiens informés de l'état de la paroisse, de ses priorités, de ses besoins et des progrès réalisés dans le cadre d'initiatives précédemment annoncées. Cela permet également de maintenir le lien entre le don financier et la tâche d'évangélisation renouvelée.

5. Le Conseil des finances devrait examiner régulièrement les rapports financiers périodiques (au moins à chaque trimestre) : vérifier le bilan et l'état des résultats, comparer avec le budget ainsi que les résultats de l'exercice précédent et analyser le flux de trésorerie. Un examen budgétaire mi-année devrait avoir lieu et comprendre les ajustements nécessaires pour l'avenir.

6. Le Conseil des finances aide le curé/administrateur, ou son délégué, à planifier la réparation, le remplacement ou l'entretien des biens et des équipements afin de s'assurer que les bâtiments et les biens paroissiaux soient adéquatement entretenus. Le Conseil des finances va analyser les coûts de l'entretien et de services publics dans un effort pour minimiser ces coûts par l'entretien préventif, la conservation de l'énergie et la mise en œuvre de programmes et recommandations de gestion du risque. Le Conseil des finances s'assure que les rénovations majeures, la construction nouveaux bâtiments et les réparations majeures sont conformes aux politiques archidiocésaines.

7. Le Conseil des finances appuie les campagnes de collecte de fonds paroissiales et archidiocésaines, et recherche des donateurs généreux.

Article 5: Adhésion

Le Conseil des finances paroissiales est un service qui se préoccupe de la vie et de la mission de la communauté de foi. Il s'en suit donc que ses membres devraient être des membres pratiquants de cette communauté de foi. Comme dans d'autres domaines, le curé/administrateur peut utiliser sa discrétion dans la sélection des membres qualifiés de la communauté paroissiale. Les paroissiens sélectionnés doivent refléter la diversité et les dons de la communauté. Ils doivent aussi soutenir pleinement la mission et la vision de la paroisse en tant que communauté à vocation missionnaire.

1. Le Conseil des finances paroissiales doit être composé de personnes ayant des compétences ou des expertises vérifiables en gestion et/ou en finance. Les domaines de compétences à considérer sont les affaires, le droit, la comptabilité et les communications. En outre, les personnes ayant des connaissances professionnelles et de l'expérience dans l'ingénierie, la construction, l'entretien et l'achat pourraient également apporter une contribution importante et devraient être recrutées si elles sont disponibles.

2. Un membre du personnel paroissial responsable de l'administration au quotidien des finances et des bâtiments peut, à la discrétion du curé, servir au Conseil en tant que membre sans droit de vote.

3. Nombre de membres :

Le Conseil devrait être composé de pas moins de cinq (5) et pas plus de neuf (9) membres votants. Un quorum est constitué de la majorité des membres. Il est recommandé que le Conseil des finances paroissiales compte un nombre impair de membres. En tant qu'organe consultatif, le Conseil doit garder à l'esprit que tout résultat de vote est révélateur de l'avis du Conseil, mais non délibératif dans son effet. Si un curé n'est pas d'accord avec les recommandations du Conseil, ses raisons doivent être clairement énoncées au Conseil et signalées à l'archevêque.

4. Les membres doivent être nommés par le curé/administrateur pour un mandat de trois ans (renouvelable une fois). Les membres peuvent, à tout moment, démissionner ou être invités à démissionner par le curé.

5. Lorsque, dans une paroisse, le poste de curé devient vacant, il est recommandé que le Conseil des finances paroissiales demeure en place pour assurer la continuité d'une transition. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'en l'absence d'un curé, aucune décision ou recommandation prise par le Conseil des finances n'est valide. Suite à une période de transition appropriée, le nouveau curé/ administrateur peut demander aux membres du conseil s'ils sont prêts à continuer.

Article 6: Les membres de la direction

Les dirigeants du Conseil des finances paroissiales comprennent le président, le vice-président et le secrétaire. En raison de sa fonction, le curé n'est pas membre du Conseil mais préside à ce conseil qui ne peut se réunir sans lui.

1. Président

Le curé nomme le président après que les membres ont traversé une période de discernement. Le Président, en consultation avec le curé/administrateur, est chargé de choisir l'heure et le lieu des réunions, de préparer l'ordre du jour, d'ouvrir la séance, de superviser les délibérations et d'accomplir toutes les autres fonctions assignées par le curé/administrateur.

2. Vice-président

Le vice-président aura des responsabilités qui lui auront été déléguées et s'acquittera des responsabilités du président en son absence.

3. Secrétaire

Le Secrétaire aura les responsabilités suivantes : enregistrer et distribuer les procès-verbaux, avertir les membres des réunions à venir, tenir un registre permanent du mandat de chaque membre et des activités menées par le Conseil des finances paroissiales, ainsi que de toute autre fonction assignée par le Président.

Article 6 : Conflits d'intérêts / Exclusion de l'adhésion au comité

Les membres du Conseil des finances paroissiales ont un devoir de loyauté envers la paroisse. Le devoir de loyauté exige qu'un membre du Conseil des finances paroissiales agisse dans l'intérêt de la paroisse plutôt que dans son intérêt personnel, l'intérêt d'un autre membre ou l'intérêt d'une autre personne ou organisation. En particulier, le devoir de loyauté exige d'un membre du Conseil des finances paroissiales évite les conflits d'intérêts préjudiciables à la paroisse.

Toute personne pouvant être en conflit d'intérêts en raison de d'autres services payés ou non rendus à la paroisse, soit par un membre du Conseil des finances paroissiales, un membre de sa famille ou un employé de son entreprise n'est pas admissible à servir en tant que membre du Conseil des finances paroissiales. Aucun employé paroissial, membre de la famille d'un employé ou d'un parent du curé ou de l'administrateur ne peut siéger au Conseil des finances.

Les membres du Conseil des finances paroissiales peuvent jouer d'autres rôles de bénévoles dans la paroisse, ainsi que dans d'autres conseils ou conseils d'administration si le curé ou l'administrateur est d'avis qu'un tel double service ne créera pas de situations de conflit d'intérêts. Les directives du Conseil des finances paroissiales ne doivent pas être transgressées .

Article 7 : Protocoles de réunion

Toutes les réunions du Conseil des finances se déroulent dans un esprit de respect et de confidentialité. En s'efforçant de maintenir l'ouverture et la transparence dans ses pratiques, les procès-verbaux des réunions résumant les délibérations et les décisions prises doivent être consignés. Les ordres du jour préparés et distribués à l'avance, permettront aux réunions d'être bien ciblées. Les réunions doivent être préparées à

l'avance et un calendrier annuel des dates et des heures de réunion doit être préparé. Cela augmentera la participation des membres.

1. Horaire des réunions

Une réunion doit avoir lieu au moins une fois par trimestre ou plus fréquemment si nécessaire. Le Conseil des finances de certaines paroisses se réunissent tous les deux mois mais des sous-comités se réunissent pendant les mois qu'ils ont congé. Les heures et les dates des réunions devraient être prévisibles et avoir lieu le même jour et la même semaine de chaque mois. Étant donné que le conseil des finances paroissiales a pour but de conseiller et d'appuyer le curé/administrateur, ce dernier doit être présent aux réunions du Conseil des finances paroissiales.

2. Utilisation des ordres du jour

Avant chaque réunion, le curé/administrateur et le président du Conseil des finances paroissiales doivent se consulter pour préparer ensemble l'ordre du jour qui doit comprendre les principaux points de discussion. Le fait de fournir de l'information à l'avance aux membres mènera à des réunions plus productives.

3. Enregistrement des procès-verbaux de la réunion

Les procès-verbaux doivent être consignés par le secrétaire du Conseil des finances paroissiales et archivés comme documentation permanente de la paroisse.

4. Confidentialité

Les membres doivent maintenir la confidentialité sur les questions désignées comme confidentielles. Les documents tels que les ordres du jour, les procès-verbaux des réunions et les documents à examiner ne devraient pas être divulgués à d'autres personnes s'ils sont désignés comme confidentiels.

5. Relations avec la communauté paroissiale

Les réunions du Conseil des finances paroissiales ne sont généralement pas ouvertes à la communauté paroissiale. Les rapports à la communauté seront partagés une fois les décisions finalisées. La communication avec la paroisse devrait également avoir lieu lorsqu'il est question de partager des besoins et des préoccupations, et solliciter des dons et des ressources de la communauté paroissiale. L'objectif principal du Conseil des finances paroissiales est d'être transparent et honnête dans ses conseils au curé/administrateur; si les réunions ont eu lieu dans un forum public, cela peut imposer une limite aux sujets de discussion. Le Conseil des finances devrait conseiller le curé/administrateur sur les meilleures façons de tenir la paroisse informée et impliquée dans les questions clé et les décisions auxquelles la paroisse est confrontée.

6. Conservation des documents

La paroisse doit conserver les procès-verbaux, les ordres du jour, les documents remis, les rapports et les documents examinés au cours de la réunion pour consultation ultérieure par des parties internes ou externes. Les procès-verbaux sont des dossiers permanents et doivent être conservés indéfiniment.

Article 8: les comités

Il est souvent utile de diviser le Conseil des finances en sous comités pour s'occuper de certaines responsabilités et devoirs. La taille et la complexité des différents comités dépendent de la grandeur, des ressources, des obligations et des besoins de chaque paroisse. Le Conseil des finances, suivant les priorités établies par le Conseil pastoral paroissial, coordonne le travail de ces comités.

Les comités suivants peuvent être utiles :

1. Comité du budget

- a. Assiste le curé dans la préparation, la présentation et l'examen d'un budget annuel pour les dépenses de fonctionnement et en capital basées sur les buts et objectifs déterminés par le Conseil pastoral paroissial. Ce budget approuvé devrait être publié et mis à la disposition des paroissiens.
- b. Étudie les recettes paroissiales et fait des recommandations au Conseil pastoral paroissial pour maintenir et augmenter les revenus afin d'atteindre les objectifs et les priorités de la paroisse.
- c. Examine périodiquement (p. ex. mensuellement ou trimestriellement) les recettes et les dépenses et fait, au besoin, des recommandations pour s'assurer que les dépenses demeurent dans des limites fixées. Surveille l'évolution des contributions paroissiales. Effectue annuellement une vérification interne telle que définit par la politique diocésaine et adresse les problèmes identifiés.
- d. Fournit périodiquement aux paroissiens des rapports écrits (par exemple semestriels ou annuels) complets sur la situation financière de la paroisse, y compris l'état des activités et des comptes de bilan. Peut considérer la présentation de rapports oraux aux paroissiens de façon à élaborer sur les principaux résultats et questions.
- e. Vérifie les audits financiers périodiques de la paroisse ayant été effectués par un vérificateur indépendant et donne des conseils sur la façon de corriger les faiblesses identifiées. Aide à communiquer les résultats des vérifications aux paroissiens.
- f. Renseigne les paroissiens sur les pratiques de gérance et sur la nécessité de leur participation et de leur appui. Si une paroisse a un comité de gérance distinct, cette responsabilité tomberait sous la responsabilité de ce comité.
- g. Examine les mesures de réduction des coûts au besoin.

2. Comité des installations et de l'entretien

- a. Conseille le curé sur les résultats de l'inspection trimestrielle de tous les édifices paroissiaux.
- b. Recommande des réparations ou des remplacements en fonction des priorités établies par ces inspections.
- c. Aide à élaborer des lignes directrices concernant l'utilisation des installations paroissiales.

- d. Aide à élaborer des programmes paroissiaux d'économie d'énergie.
- e. Développe des équipes de paroissiens qui offriront leur temps et leurs talents pour les tâches d'entretien paroissial, tout en considérant si ce travail est autorisé à être effectué par des bénévoles en vertu des lignes directrices des programmes diocésains de gestion des risques et des assurances.
- f. Examine les rapports paroissiaux de gestion des risques et de prévention des pertes afin de s'assurer que des mesures correctives sont appliquées quand cela est nécessaire.
- g. Veille à ce que la sécurité du campus paroissial soit prit en compte et revue régulièrement.

3. Comité de planification et de développement financiers

- a. Assure une planification à long terme des besoins financiers et physiques de la paroisse d'une façon qui répond à la vision et à la mission de la paroisse.
- b. Travaille en étroite collaboration avec le comité du budget et de l'entretien, le Conseil pastoral paroissial et d'autres organisations paroissiales afin de planifier et d'identifier adéquatement les besoins missionnaires, pastoraux, financiers et physiques à long terme de la paroisse.

Article 9 : Relation avec le Conseil pastoral

Étant donné que le Conseil des finances paroissiales est lié aux responsabilités administratives du curé/administrateur, il ne devrait pas faire partie de la structure du Conseil pastoral paroissial. Toutefois, un officier du Conseil des finances paroissiales peut être membre d'office du Conseil pastoral paroissial.

La communication entre les deux conseils est essentielle pour le partage des informations sur les finances paroissiales afin de mettre en œuvre les plans et les priorités pastoraux.

Un moyen de communication approprié entre le Conseil paroissial financier et le Conseil pastoral paroissial devrait être mis au point afin que les deux conseils puissent être engagés efficacement et avec passion dans l'accomplissement des objectifs missionnaires de la paroisse. S'il est du rôle du Conseil pastoral de rêver à ce qui pourrait être, c'est le rôle du Conseil des finances de déterminer ce qui peut être accompli avec les moyens disponibles pour sa réalisation.